



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLOW

ID : 045-214503021-20220707-ARRDSP2022_0003-AR

ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION

> service état civil

Date : - 7 JUIL. 2022

N° : ARR_DSP_2022_003

portant fermeture du carré B du cimetière intercommunal des Ifs

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2,

Vu l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux exhumations,

Considérant que le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles, qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence,

Considérant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le carré B du cimetière intercommunal des Ifs sera exceptionnellement fermé aux visiteurs le mardi 19 juillet 2022 de 8 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : L'entreprise de pompes funèbres CATON située 437 Route Nationale 20 à Saran (Loiret) est chargée des travaux et habilitée à cet effet à intervenir au cimetière intercommunal des Ifs aux date et heure précitées sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette fermeture exceptionnelle sera portée à la connaissance des usagers par l'affichage de cet arrêté à la porte du cimetière.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le public est tenu de respecter le balisage proposé par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques, et au responsable de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussignée, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat le ... 7 JUIL. 2022 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date

Maryvonne Hautin

maire de Saran

